

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00060

Numéro SIREN : 847 715 380

Nom ou dénomination : LE TOUQUET EQUIPEMENTS ET EVENEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2019 sous le numéro de dépôt 505



SOURCE DE LUMIÈRES
LE TOUQUET
PARIS-PLAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Greffe du Tribunal
062-441691086-20190107-6-07012019-00000000 Commerce de Boulogne-s/mer
Accusé certifié exécutoire Dépôt n° 2018 AS05
Réception par le préfet 07/01/2019 du 25 JAN. 2019
Le 7 janvier 2019 -6
RCS Boulogne s/M

N° Réf. :
PRISE D'ACTE DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR DU TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le 7 janvier, les membres du Conseil d'Administration du Touquet Équipements et Évènements se sont réunis à 9H, salle Suzanne Lenglen, Centre Tennistique, sous la présidence de Madame Lilyane LUSSIGNOL.

Membres présents :

Mme Lilyane LUSSIGNOL ; M. Denis CALOIN ; Mme Michèle BIUNDO ; M. Daniel FASQUELLE ; M. Michel FOUQUES ; Mme Janick GOETGHELUCK ; M. Patrick DOUSSOT ; M. Patrick GONET ; M. Bernard BAUDOUX, M. Philippe FLAMENT ; Mme Kate LANDRY.

Membres excusés et non représentés :

M. Pierre BELLANGER, M. Jacques COYOT, M. Pierre Eric REMOLEUX, M. Alexandre SAUVAGE.

Madame la Présidente expose :

- 1°) que l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Le Touquet Équipements et Évènements, régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, doit être administré par un directeur désigné sur proposition du maire ;
- 2°) que le Conseil municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage, en séance du 12 novembre 2018, par délibération n°2018-06-07c a désigné à titre temporaire Mme Cécile FRANÇOIS, en qualité de directeur à temps complet du Touquet-Équipements et Évènements ;
- 3°) qu'il est proposé de prendre acte de cette nomination ;

Vu les articles L 2121-29, L 2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-06-07c du Conseil Municipal du Touquet-Paris-Plage du 12 novembre 2018 relative à la désignation du Directeur du Touquet Équipements et Évènements ;

Vu les statuts du Touquet Équipements et Évènements ;

LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage
Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01
E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com
Rcs en cours

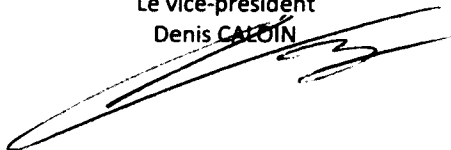
Les membres du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

Décident à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) de prendre acte de la nomination de Madame Cécile François au poste de Directeur du Touquet Équipements et Événements ; selon les modalités décrites ci-dessus ;
- 2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet-Paris-Plage

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du
T.E.E. « Le Touquet Équipements et Événements »

Le vice-président
Denis CALOIN



LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01

E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com

Rcs en cours



SOURCE DE LUMIÈRES
LE TOUQUET
PARIS-PLAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-441691086-20190107-2-07012019-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/01/2019

du

25 JAN. 2019

Le 7 janvier 2019 -2

RCS Boulogne s/M

PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

N° Réf. :

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le 7 janvier, les membres du Conseil d'Administration du Touquet Équipements et Événements se sont réunis à 9H00, salle Suzanne Lenglen, Centre Tennistique, sous la présidence de Madame Lilyane LUSSIGNOL.

Membres présents :

Mme Lilyane LUSSIGNOL ; M. Denis CALOIN ; Mme Michèle BIUNDO ; M. Daniel FASQUELLE ; M. Michel FOUQUES ; Mme Janick GOETGHELUCK ; M. Patrick DOUSSOT ; M. Patrick GONET ; M. Bernard BAUDOUX, M. Philippe FLAMENT ; Mme Kate LANDRY.

Membres excusés et non représentés :

M. Pierre BELLANGER, M. Jacques COYOT, M. Pierre Eric REMOLEUX, M. Alexandre SAUVAGE.

Madame Lilyane LUSSIGNOL expose :

1°) que le Conseil Municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage en date du 12 novembre 2018, par délibération n°2018-06-07b, et conformément aux statuts du Touquet Équipements et Événements, a désigné pour siéger au sein du Conseil d'administration :

- Au titre des représentants du Conseil municipal :

- Madame Lilyane LUSSIGNOL,
- Monsieur Daniel FASQUELLE,
- Monsieur Denis CALOIN,
- Monsieur Michel FOUQUES,
- Monsieur Pierre BELLANGER,
- Madame Michèle BIUNDO,
- Monsieur Jacques COYOT,
- Madame Janick GOETGHELUCK,

- Au titre des représentants des professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station :

- Monsieur Patrick DOUSSOT (titulaire) et Monsieur Laurent BRULOY (suppléant),
- Monsieur Pierre-Éric RÉMOLEUX (titulaire) et Madame Claire BARTHOLUS (suppléante),
- Monsieur Bernard BAUDOUX (titulaire) et Monsieur Charles DEBRUYNE (suppléant),
- Monsieur Patrick GONET (titulaire) et Madame Gisèle LANVIN (suppléante),
- Monsieur Philippe FLAMENT (titulaire) et Madame Blanche BLONDEL (suppléante),
- Madame Kate LANDRY (titulaire) et Monsieur Alexandre KORBAS (suppléant),
- Monsieur Alexandre SAUVAGE (titulaire) et Madame Sophie HOSHEDE (suppléante),

2°) qu'il est proposé de prendre acte de ces désignations ;

LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01

E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com

Rcs : en cours

Vu les articles L 2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-06-07b du Conseil Municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage en date du 12 décembre 2018 ;

Vu les Statuts du Touquet Équipements et Événements ;

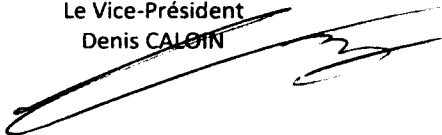
Les membres du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Madame Lilyane LUSSIGNOL et après en avoir délibéré :

Décident à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) de prendre acte de la désignation des administrateurs du Touquet Équipements et Événements ;
- 2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet-Paris-Plage

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du
T.E.E. « Le Touquet Équipements et Événements »

Le Vice-Président
Denis CALOIN



LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01

E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com

Rcs : en cours



SOURCE DE LUMIÈRES
LE TOUQUET
PARIS-PLAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-441691086-20190107-3-0701203-001

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2019

de Commerce de Boulogne-s/mer

du

2019 ASOS
25 JAN. 2019

7 janvier 2019 -3

RCS Boulogne s/M

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

N° Réf. :

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le 7 janvier, les membres du Conseil d'Administration du Touquet Équipements et Évènements se sont réunis à 9H, salle Suzanne Lenglen, Centre Tennistique, sous la présidence de Madame Lilyane LUSSIGNOL.

Membres présents :

Mme Lilyane LUSSIGNOL ; M. Denis CALOIN ; Mme Michèle BIUNDO ; M. Daniel FASQUELLE ; M. Michel FOUQUES ; Mme Janick GOETGHELUCK ; M. Patrick DOUSSOT ; M. Patrick GONET ; M. Bernard BAUDOUX, M. Philippe FLAMENT ; Mme Kate LANDRY.

Membres excusés et non représentés :

M. Pierre BELLANGER, M. Jacques COYOT, M. Pierre Eric REMOLEUX, M. Alexandre SAUVAGE.

Madame Lilyane LUSSIGNOL expose :

- 1°) que conformément à l'article 10 des statuts du Touquet Équipements et Évènements, il convient de procéder à l'élection du Président du Conseil d'administration ;
- 2°) que Madame Lilyane LUSSIGNOL est candidate, et qu'aucune autre candidature n'est proposée ;

Vu les articles L 2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du Touquet Équipements et Évènements ;

Les membres du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Madame Lilyane LUSSIGNOL et après en avoir délibéré :

Décident à l'unanimité des présents et représentés,

- 3°) d'élire Mme Lilyane LUSSIGNOL Présidente du Touquet Équipements et Évènements ;
- 2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet-Paris-Plage.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du
T.E.E. « Le Touquet Équipements et Évènements »

Le Vice-Président
Denis CALOIN

LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01

E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com

Rcs : en cours



SOURCE DE LUMIERES
LE TOUQUET
PARIS-PLAGE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-441691086-20190107-4-07012019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2019

Le 7 janvier 2019 -4

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le 7 janvier, les membres du Conseil d'Administration du Touquet Équipements et Événements se sont réunis à 9H, salle Suzanne Lenglen, Centre Tennistique, sous la présidence de Madame Lilyane LUSSIGNOL.

Membres présents :

Mme Lilyane LUSSIGNOL ; M. Denis CALOIN ; Mme Michèle BIUNDO ; M. Daniel FASQUELLE ; M. Michel FOUQUES ; Mme Janick GOETGHELICK ; M. Patrick DOUSSOT ; M. Patrick GONET ; M. Bernard BAUDOUX, M. Philippe FLAMENT ; Mme Kate LANDRY.

Membres excusés et non représentés :

M. Pierre BELLANGER, M. Jacques COYOT, M. Pierre Eric REMOLEUX, M. Alexandre SAUVAGE.

Madame la Présidente expose :

- 1°) que conformément à l'article 11 des statuts du Touquet Équipements et Événements, il convient de fixer le nombre de vice-présidents ;
- 2°) qu'il est proposé de fixer à 5 le nombre de vice-présidents.

Vu les articles L 2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Touquet Équipements et Événements ;

Les membres du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

Décident à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) de fixer le nombre de vice-présidents à 5 ;
- 2°) de prendre acte des nominations en tant que vice-présidents de Messieurs Denis CALOIN, Patrick DOUSSOT, Pierre-Eric REMOLEUX, Patrick GONET et Bernard BAUDOUX ;
- 3°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet-Paris-Plage.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du
T.E.E. « Le Touquet Équipements et Événements »

Le vice-président
Denis CALOIN

LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Hôtel de Ville du Touquet – Boulevard Daloz - 62520 - Le Touquet-Paris-Plage

Tél. (33) 03 21 06 72 00 - Fax (33) 03 21 06 72 01

E-mail : contact@letouquet.com - www.letouquet.com

Rcs : en cours

Mairie du Touquet-Paris-Plage

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le lundi 12 novembre, à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 30 octobre 2018, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Denis CALOIN, Mme Karine LEBOURLIER, M. Michel FOUQUES, Mme Sophie MOREL, M. Paul DUMONT et Mme Madeleine DERAMECOURT, Adjoints au Maire, M. Gérard DESCHRYVER, Mmes Michèle BIUNDO et Janick GOETGHELUCK, MM. Jacques COYOT et Daniel FASQUELLE, Mmes Valérie BLANQUEFORT et Marielle PARENT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD, MM. Luc CARBILLET, Léonce DEPREZ et Pierre CLÉMENT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Pierre BELLANGER, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire ; Mme Patricia HÉNO, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Franck LEMAÎTRE, Conseiller municipal ; Mme Angélique SCHNEIDER, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Jacques COYOT, Conseiller municipal ; Mme Émilie DOCQUIERT, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Daniel FASQUELLE, Conseiller municipal ; M. Jean-Philippe BATAILLE, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. Francis BESSON, Conseiller municipal.

ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ :

M. Philippe HAGNERÉ, Adjoint au Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Michel FOUQUES, Adjoint au Maire.

DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE
LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Madame le Maire expose :

- 1°) que par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage a décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dite régie personnalisée, dénommée Le Touquet Équipements et Événements, chargée notamment de gérer les équipements et d'organiser les événements touristiques, sportifs et culturels tels que définis dans les statuts de cet établissement.
- 2°) que l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une régie de ce type est administrée notamment par un directeur désigné sur proposition du maire.
- 3°) qu'il est proposé au Conseil municipal de désigner un directeur de la régie personnalisée dénommée Le Touquet Équipements et Événements, pour assurer ces missions et qui présente des compétences similaires à celles des agents de catégorie A de la filière administrative ou technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2221-1 à L 2221-10,

Vu la délibération n° 2018-06-07a du Conseil municipal du Touquet-Paris-Plage en date du 12 novembre 2018 relative à la création et à l'approbation des statuts du Touquet Équipements et Événements,

Vu les statuts du Touquet Équipements et Événements,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 6 novembre 2018.

Considérant la nécessité, pour assurer le fonctionnement efficace de la régie personnalisée au 1^{er} janvier 2019, de désigner un directeur qui soit immédiatement opérationnel,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE par 21 Voix Pour, 3 Voix Contre (M. Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD et M. Jean-Philippe BATAILLE) et 2 Abstentions (MM. Luc CARBILLET et Léonce DEPRez),

- 1°) de désigner, à titre temporaire, Madame Cécile FRANCOIS, en qualité de directeur à temps complet de la régie personnalisée dénommée Le Touquet Équipements et Événements, en précisant qu'elle assumera ses fonctions à compter de la création de cette régie qui interviendra dès la transmission de la délibération de création et d'approbation des statuts du Touquet Équipements et Événements au contrôle de légalité.
- 2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20181114-2018-06-07c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018



Le Maire,

Lilyane LUSSIGNOL



Greffes du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2019 A 505
du 25 JAN. 2019

RCS Boulogne s/M

Mairie du Touquet-Paris-Plage

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le lundi 12 novembre, à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 30 octobre 2018, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Denis CALOIN, Mme Karine LEBOURLIER, M. Michel FOUQUES, Mme Sophie MOREL, M. Paul DUMONT et Mme Madeleine DERAMECOURT, Adjoint au Maire, M. Gérard DESCHRYVER, Mmes Michèle BIUNDO et Janick GOETGHELUCK, MM. Jacques COYOT et Daniel FASQUELLE, Mmes Valérie BLANQUEFORT et Marielle PARENT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD, MM. Luc CARBILLET, Léonce DEPREZ et Pierre CLÉMENT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Pierre BELLANGER, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire ; Mme Patricia HÉNO, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Franck LEMAÎTRE, Conseiller municipal ; Mme Angélique SCHNEIDER, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Jacques COYOT, Conseiller municipal ; Mme Émilie DOCQUIERT, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Daniel FASQUELLE, Conseiller municipal ; M. Jean-Philippe BATAILLE, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. Francis BESSON, Conseiller municipal.

ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ :

M. Philippe HAGNERÉ, Adjoint au Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Michel FOUQUES, Adjoint au Maire.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE
LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS

Madame le Maire expose :

- 1°) que suite à l'approbation des statuts de la régie personnalisée dénommée Le Touquet Équipements et Évènements et conformément à ceux-ci, il appartient au Conseil municipal, sur proposition du Maire, de désigner les membres du conseil d'administration de la régie.
- 2°) qu'au sein du conseil d'administration, les membres représentant le Conseil municipal détiennent la majorité des sièges.
- 3°) que ce conseil d'administration comprend 15 membres délibérants parmi lesquels :
 - 8 représentants du Conseil municipal,
 - et 7 membres titulaires représentant les professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station notamment dans les domaines suivants : l'hôtellerie, la restauration, l'artisanat, les associations sportives, les associations culturelles, les agences de voyage, les casinos, les commerces, le Syndicat d'Initiative. Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
- 4°) que le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du Conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil municipal suivant le renouvellement général du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, L 2122-10 et R 2221-1 à R 2221-52,

Vu la délibération n° 2018-06-06 du Conseil municipal du Touquet-Paris-Plage en date du 12 novembre 2018 relative à la dissolution de l'ÉPIC Le Touquet-Paris-Plage Tourisme,

Vu la délibération n° 2018-06-07a du Conseil municipal du Touquet-Paris-Plage en date du 12 novembre 2018 relative à la création et à l'approbation des statuts du Touquet Équipements et Évènements,

Vu les statuts du Touquet Équipements et Évènements,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 6 novembre 2018.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE par 21 Voix Pour, 3 Voix Contre (M. Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD et M. Jean-Philippe BATAILLE) et 2 Abstentions (MM. Luc CARBILLET et Léonce DEPREZ),

- 1°) de désigner pour siéger au conseil d'administration du Touquet Équipements et Évènements :
 - au titre des représentants du Conseil municipal :
 - Madame Lilyane LUSSIGNOL,
 - Monsieur Daniel FASQUELLE,
 - Monsieur Denis CALOIN,
 - Monsieur Michel FOUQUES,
 - Monsieur Pierre BELLANGER,
 - Madame Michèle BIUNDO,
 - Monsieur Jacques COYOT,
 - Madame Janick GOETGHELUCK.

- au titre des représentants des professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station :

- Monsieur Patrick DOUSSOT (titulaire) et Monsieur Laurent BRULOY (suppléant),
- Monsieur Pierre-Éric RÉMOLEUX (titulaire) et Madame Claire BARTHOIUS (suppléante),
- Monsieur Bernard BAUDOUX (titulaire) et Monsieur Charles DEBRUYNE (suppléant),
- Monsieur Patrick GONET (titulaire) et Madame Gisèle LANVIN (suppléante),
- Monsieur Philippe FLAMENT (titulaire) et Madame Blanche BLONDEL (suppléante),
- Madame Kate LANDRY (titulaire) et Monsieur Alexandre KORBAS (suppléant),
- Monsieur Alexandre SAUVAGE (titulaire) et Madame Sophie HOSCHEDÉ (suppléante).

2°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216208264-20181114-2018-06-07b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018



Le Maire,

Lilyane LUSSIGNOL



Mairie du Touquet-Paris-Plage

Greffes du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n°

du

2019 ASOS
25 JAN. 2019

Département
du Pas-de-Calais

RCS Boulogne s/M

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Canton
d'Etaples S/Mer

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le lundi 12 novembre, à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 30 octobre 2018, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Denis CALOIN, Mme Karine LEBOURLIER, M. Michel FOUQUES, Mme Sophie MOREL, M. Paul DUMONT et Mme Madeleine DERAMECOURT, Adjoints au Maire, M. Gérard DESCHRYVER, Mmes Michèle BIUNDO et Janick GOETGHELUCK, MM. Jacques COYOT et Daniel FASQUELLE, Mmes Valérie BLANQUEFORT et Marielle PARENT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD, MM. Luc CARBILLET, Léonce DEPREZ et Pierre CLÉMENT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Pierre BELLANGER, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme Lilyane LUSSIGNOL, Maire ; Mme Patricia HÉNO, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Franck LEMAÎTRE, Conseiller municipal ; Mme Angélique SCHNEIDER, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Jacques COYOT, Conseiller municipal ; Mme Émilie DOCQUIERT, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Daniel FASQUELLE, Conseiller municipal ; M. Jean-Philippe BATAILLE, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. Francis BESSON, Conseiller municipal.

ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ :

M. Philippe HAGNERÉ, Adjoint au Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Michel FOUQUES, Adjoint au Maire.

RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
DÉNOMMÉE LE TOUQUET ÉQUIPEMENTS ET ÉVÈNEMENTS :
CRÉATION ET APPROBATION DES STATUTS

Madame le Maire expose :

- 1°) que l'exercice des compétences du Touquet-Paris-Plage Tourisme, et en particulier la gestion des équipements touristiques, sportifs et culturels que lui a confiée la Ville du Touquet-Paris-Plage et l'organisation de manifestations et d'événements, ne peut s'opérer que dans les conditions fixées aux articles L 2122-10 et R 2221-1 à R 2221-52, qui décrivent les régies municipales dont celles dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).
- 2°) que suite à l'approbation de la dissolution de l'ÉPIC Le Touquet-Paris-Plage Tourisme à compter du 31 décembre 2018, il convient de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un SPIC, qui aura notamment en charge la gestion des équipements antérieurement exploités par Le Touquet-Paris-Plage Tourisme et l'organisation d'événements. Sa dénomination sera Le Touquet Équipements et Événements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-10 et R 2221-1 à R 2221-52,

Vu la délibération n° 2018-06-06 du Conseil municipal du Touquet-Paris-Plage en date du 12 novembre 2018 relative à la dissolution de l'ÉPIC Le Touquet-Paris-Plage Tourisme,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 6 novembre 2018.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE par 21 Voix Pour, 3 Voix Contre (M. Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD et M. Jean-Philippe BATAILLE) et 2 Abstentions (MM. Luc CARBILLET et Léonce DEPREZ),

- 1°) de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un SPIC, qui aura pour nom Le Touquet Équipements et Événements. La création de cette régie personnalisée intervient à compter de l'exercice budgétaire 2019, avec organisation de réunions du conseil d'administration dès la transmission de la délibération de création et d'approbation des statuts du Touquet Équipements et Événements au contrôle de légalité.
- 2°) d'adopter les statuts de cet établissement public local annexés à la présente délibération.
- 3°) de transférer directement à la régie l'ensemble des biens, droits et obligations du Touquet-Paris-Plage Tourisme notamment à travers les contrats et marchés passés par ce dernier, pour permettre l'exercice des compétences de la régie et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document lié à ces transferts et notamment les avenants et modifications aux marchés et contrats. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'attribuer une dotation initiale à la régie. Toutefois, les biens appartenant à la Ville du Touquet-Paris-Plage restent propriété de cette dernière, leur jouissance est transférée à la régie avec les droits et obligations notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien et de renouvellement. Par ailleurs, dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2019 de la régie personnalisée et dans la mesure où celle-ci reprendra l'ensemble des activités du Touquet-Paris-Plage Tourisme, le Budget Primitif 2018 du Touquet-Paris-Plage Tourisme pourra servir de référence pour l'engagement des dépenses de la régie, dès le 1^{er} janvier 2019.
- 4°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet.

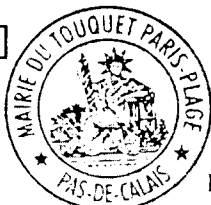
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20181114-2018-06-07a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018



Le Maire,

Lilyane LUSSIGNOL
Lilyane LUSSIGNOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Dépôt n° 062-441691086-20190107-1-07012019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2019

du

Greffes du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer

2018 f505
25 JAN. 2019

RCS Boulogne s/M

N° Réf :

Le Touquet Équipements et Évènements

**Régie dotée de la personnalité morale
et de l'autonomie financière
pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial**

Statuts

Sommaire

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1^{er} : Création
- Article 2 : Siège et dénomination
- Article 3 : Objet
- Article 4 : Dotation initiale

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- Article 5 : Organisation générale
- Article 6 : Incompatibilités
- Article 7 : Composition et désignation du conseil d'administration
- Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration
 - 8.1 Réunions
 - 8.2 Convocations
 - 8.3 Adoption des délibérations
 - 8.4 Participants avec voix consultative
 - 8.5 Statut des administrateurs
- Article 9 : Attributions du conseil d'administration
- Article 10 : Président du conseil d'administration
 - 10.1 Désignation
 - 10.2 Attributions
- Article 11 : Vice-Présidents
- Article 12 : Directeur
 - 12.1 Désignation
 - 12.2 Incompatibilités
 - 12.3 Fonctions

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- Article 13 : Dispositions générales
- Article 14 : Le budget et le compte de fin d'exercice
 - 14.1 Le budget
 - 14.2 Le compte de fin d'exercice
 - 14.3 Les ressources de la régie
 - 14.4 Les modalités de règlement des frais de fonctionnement de la régie
- Article 15 : Le comptable
- Article 16 : Régies d'avance et de recettes
- Article 17 : Dépôt des fonds au Trésor

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18 : Assurances
- Article 19 : Révision et modification
- Article 20 : Réunion du premier conseil d'administration
- Article 21 : Fin de la régie

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1^{er} : Création

Il est créé, par la Ville du Touquet-Paris-Plage une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local, conformément aux dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2018 approuvant les présents statuts.

La création de la régie personnalisée intervient à compter de l'exercice budgétaire 2019, avec organisation de réunions du conseil d'administration dès la transmission de la délibération de création et d'approbation des statuts de la régie au contrôle de légalité.

Article 2 : Siège et dénomination

Cette régie personnalisée est dénommée Le Touquet Équipements et Événements.

Son siège est situé à l'Hôtel de Ville, boulevard Daloz au Touquet-Paris-Plage (62520).

Article 3 : Objet

Cet établissement public local a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- la gestion et l'exploitation des équipements touristiques, sportifs et culturels suivants :
 - le Centre nautique de la Baie de Canche (ex base nautique nord), à l'exception des lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - le Centre nautique de la Manche Bertrand Lambert (ex base nautique sud) ;
 - le Parc Équestre composé du centre équestre, de l'hippodrome et des terrains de saut d'obstacles, y compris les lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - les espaces tennistiques du centre sportif, couverts et découverts, à l'exception des lieux de restauration et de vente de boissons ;
 - la salle des quatre saisons ;
 - la salle Suzanne Lenglen ;
 - la piscine du Centre Sportif ;
 - le Centre Sportif dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet et les associations sportives ;
 - le Pavillon Cousteau ;
 - les deux salles de réunion situées au rez-de-chaussée du Centre Léonce DEPREZ dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet ;
 - le caravaning Stoneham ;
 - la salle de musculation située au sein du Pavillon Witney, avenue du Général de Gaulle, dans les créneaux horaires non utilisés par la Ville du Touquet et les associations sportives ;
 - le Palais des sports Paul Olombel, la salle Gérard Bascoulergue, et le Centre Social (cuisine et salle de danse) dans les créneaux horaires non utilisés par les associations sportives et le Centre d'Animation Jeunesse de la Ville du Touquet-Paris-Plage ;

- pour partie le parking Sud du front de mer (sur une surface des $\frac{3}{4}$ environ), chaque année de mars à novembre, pour l'installation du wake-park ;
- l'organisation, la co-organisation, l'accueil, la coordination avec d'autres partenaires des événements touristiques, sportifs, culturels ;
- le suivi et l'animation de l'activité commerciale de la station ;
- la création, la commercialisation et la coordination des prestations de services pour des groupes, à destination de sociétés et de particuliers, liées ou non aux équipements de la station.

Il prendra également en charge les investissements (travaux et matériels) liés auxdits équipements et aux activités qui s'y déroulent.

Article 4 : Dotation initiale

Le montant de la dotation initiale est fixé par délibération du conseil municipal qui crée la régie.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Article 5 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Elle dispose également d'un comptable public.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la régie.

Article 6 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans une entreprise en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les agents de la Ville du Touquet-Paris-Plage ou de la régie ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Article 7 : Composition et désignation du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes termes.

Au sein du conseil d'administration, les membres représentant le Conseil municipal détiennent la majorité des sièges.

Ce conseil d'administration comprend 15 membres délibérants parmi lesquels :

- 8 représentants du Conseil municipal,
- et 7 membres titulaires représentant les professions et associations intéressées à l'économie touristique et à l'animation de la station notamment dans les domaines suivants : l'hôtellerie, la restauration, l'artisanat, les associations sportives, les associations culturelles, les agences de voyage, les casinos, les commerces, le Syndicat d'Initiative. Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil municipal suivant le renouvellement général du conseil municipal.

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

En cas de perte d'une des qualités mentionnées au présent article ou en cas d'infraction aux interdictions de l'article 6, l'administrateur concerné est déchu de son mandat selon les modalités prévues à l'article 6.

En ce qui concerne les administrateurs désignés en qualité de conseillers municipaux, leur mandat prend fin de façon anticipée en cas de renouvellement intégral du Conseil municipal.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du conseil municipal, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le conseil municipal.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil municipal pour le poste vacant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles précédemment énoncées. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois suivant le constat de la vacance.

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

8.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour.

Lors des réunions de Conseil d'Administration, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8.2 Convocations

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les informations les accompagnant doivent être adressées à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

8.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins huit de ses membres en exercice sont présents. Le quorum s'apprécie en début de séance puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand après une première convocation, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil d'administration est convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, il peut être donné pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.4 Participants avec voix consultative

Le Président du conseil d'administration peut inviter à assister au conseil d'administration, avec voix consultative, les personnes dont la compétence s'avérerait utile à la tenue du conseil d'administration.

La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du conseil d'administration.

8.5 Statut des administrateurs

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Le conseil d'administration peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de sa compétence.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions et comités sont fixées par le règlement intérieur de la régie et, à défaut, par la délibération du conseil d'administration les instituant.

Article 10 : Président du conseil d'administration

10.1 Désignation

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci, en son sein, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf si l'unanimité des membres présents décident de procéder à un vote ordinaire à main levée.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 8.2. La convocation contient mention spéciale de l'élection du Président à laquelle il doit être procédé.

Le Président du conseil d'administration est obligatoirement membre du conseil municipal.

En cas de déchéance ou de démission du Président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7, le conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

10.2 Attributions

Le Président convoque le conseil d'administration, arrête l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et préside ses séances.

Il nomme le Directeur de la régie désigné par le conseil municipal après proposition du Maire, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 11 : Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.

Article 12 : Directeur

12.1 Désignation

Le Directeur est nommé par le Président du conseil d'administration après avoir été désigné par le conseil municipal, sur proposition de son Maire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental dans une circonscription incluant la Ville du Touquet-Paris-Plage. De même, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de l'établissement public local, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

12.3 Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. Il en est le représentant légal.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés
- il intente, après autorisation du conseil d'administration, au nom de la régie, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

- il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. À défaut, le maire peut mettre le directeur en mesure de remédier à la situation.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la régie sous réserve des dispositions prévues aux articles R 2221-49 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Le budget et le compte de fin d'exercice

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables à la régie dans les conditions prévues par les articles L 2221-5 et R 2221-36 et R 2221-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.1 Le budget

Le budget de la régie est préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- une section de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées par chapitre les opérations de fonctionnement ;
- une section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées par chapitre les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;

- les emprunts et dettes assimilées.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

La préparation du budget annuel par le Directeur est alignée sur les dispositions des articles L 1612-2 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux collectivités. Ainsi, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, le Directeur présente au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil d'administration. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

14.2 Le compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui de compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément à l'instruction comptable et budgétaire M4 conformément aux articles R 2221-36 et R 2221-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte de gestion est établi par le comptable public.

Le compte administratif et le compte de gestion sont présentés au conseil d'administration concomitamment au rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le conseil d'administration adopte le compte administratif et le compte de gestion. Ce dernier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la valeur des stocks enregistrée après inventaire physique dressé par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice adopté.

Le compte de gestion est transmis au juge des comptes. Le compte administratif et le compte de gestion sont transmis pour information à la Ville du Touquet-Paris-Plage dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

14.3 Les ressources de la régie

Les ressources de la régie se composent notamment :

- des recettes d'exploitation ;
- des produits financiers ;
- des produits exceptionnels ;
- des subventions ;
- des emprunts ;
- des recettes de mécénat et de sponsoring.

14.4 Les modalités de règlement des frais de fonctionnement de la régie

Les modalités de règlement des frais de fonctionnement peuvent s'opérer de deux façons :

- soit la régie prend directement en charge certains frais de fonctionnement (assurances...) ;
- soit la régie rembourse à la Ville du Touquet-Paris-Plage les débours fiscaux et autres frais. Ce remboursement s'effectue en une seule fois au début de l'année n+1 pour les frais liés à l'année n.

Article 15 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable public de la trésorerie de Le Touquet-Paris-Plage, comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 : Régies d'avance et de recettes

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Dépôt des fonds au Trésor

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Assurances

Le Touquet Équipements et Événements, conformément à la loi est tenu de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature, pour leur valeur réelle.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

Article 19 : Révision et modification

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal de la Ville du Touquet-Paris-Plage, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration de la régie, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.

Article 20 : Réunion du premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par la Maire qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 21 : Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

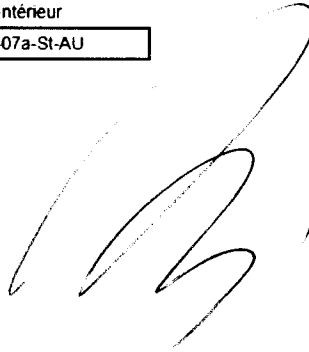
Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R 2221-16 et R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20181114-2018-06-07a-St-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.